

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES
MUNICIPAUX**

**Citoyenneté-relations
Internationales et Commerciales**

Tél : 04.97.05.57.80

Réf : AS/gr
Alain SPAGARELLI
Affaire suivie par :
Guénola RISTAGNO

N° 3/2020 DEROGATION COLLECTIVE
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES
SALARIES

MAGASINS POPULAIRES

ARRETE MODIFICATIF

Le Maire de la Commune de GRASSE,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et L.2131-2 et R. 2122-7,

VU le Code du travail notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,

VU la délibération n° 2019-233 du Conseil Municipal de la Commune Grasse en date du 10 décembre 2019
Drogation au repos dominical et donnant un avis favorable ;

VU l'arrêté municipal en date du 19 décembre 2019 relatif à la Drogation collective à la règle du repos dominical des salaires.

VU l'arrêté du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du Code de commerce au titre de l'année 2020,

VU La possibilité en application du code du travail, d'autoriser les commerces, pour les dimanches inclus dans la période des soldes d'été, à déroger au repos dominical pour l'emploi de leurs salariés.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions sus visées, il y a lieu d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces concernés dans la limite de douze dimanches par an,

CONSIDERANT que ces ouvertures porteront drogation collective à la règle du repos dominical des salariés concernés dans les conditions prévues par le présent arrêté,

CONSIDERANT le report des dates de soldes, la liste des dimanches travaillés pendant les soldes qui avait été accordés **doit être modifiée.**

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'Arrêté en date du 19 décembre 2019 relatif à la Dérogation collective à la règle du repos dominical des salaires est modifié comme suit :

« Tous les commerçants sans exception, établis sur la commune de Grasse, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente aux détails d'articles, dans le secteur d'activité ci-après désignés : MAGASINS POPULAIRES

Sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée les dimanches suivants :

- 12 et 19 janvier 2020
- 10 mai 2020
- 28 juin 2020
- **19 et 26 juillet 2020**
- 6 septembre 2020
- 29 novembre 2020
- 6, 13, 20, 27 décembre 2020

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté en date du 19 décembre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Grasse, Mesdames et Messieurs les officiers de Police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs.

Article 4 : Une Ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à GRASSE, le 3 Juillet 2020



Le Maire,

[Handwritten signature in blue ink]

Monsieur Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grasse ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ;
- par la saisine de Madame la sous-Préfète.